

**Nombre de membres**

**en exercice:** 15

**Présents :** 11

**Votants:** 15

**Séance du 16 décembre 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre l'assemblée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul COMTE

**Sont présents:** Jean-Paul COMTE, Christophe PIN, Isabelle COLLOMP, Nicolas POUDROUX, Jocelyne OGER, Olivier ORS, Rocca BELLOMO, Raphael PIERRET, Martine NEVIERE, Emmanuelle MARTIN, Michèle SENEQUIER

**Représentés:** Mélanie GAILLARD par Nicolas POUDROUX, Isabelle DELAMARE par Isabelle COLLOMP, Philippe GUILLEMANT par Christophe PIN, Jean-Pierre HOSTACHY par Emmanuelle MARTIN

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Martine NEVIERE

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h45

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Martine NEVIERE est désigné en tant que secrétaire de séance.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du dernier conseil municipal. Le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2021

**Vote:** pour: 12 ; contre: 3 ; abstention: 0

**SMAB - CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CAMPAGNE QUALITÉ DES EAUX ET DU BILAN "FIN DE PARCOURS" (ACTIONS C2-7 ET C2-9 DU CONTRAT DE RIVIÈRE "BLÉONE ET AFFLUENTS")**

**Rapporteur :** Christophe PIN

Monsieur le Maire expose tout d'abord ce qui suit

Vu le Contrat de Rivière « Bléone et affluents » animé par le Syndicat Mixte Asse Bléone et portant sur la période 2015-2022.

Vu la programmation des actions de la phase 2 du Contrat de Rivière « Bléone et affluents ».

Considérant **l'action C2-7** relative au « Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Bléone - Campagne fin Contrat » ayant pour objectif d'évaluer l'impact du programme d'actions du Contrat de rivière sur l'état des cours d'eau du bassin et portant sur un budget de 60 000 € TTC.

Considérant **l'action C2-9** relative à l'« Elaboration du bilan de fin du Contrat », portant sur un budget de 20 000 € TTC et ayant pour objectif :

- De disposer d'un bilan des actions menées
- D'évaluer leur efficacité au regard des enjeux et objectifs annoncés
- De préparer l'"après Contrat de Rivière"

Considérant que ces deux actions sont éligibles à des subventions de l'Agence de l'Eau et de la Région à hauteur de 80 % du montant TTC.

Considérant que les actions **C2-7** et **C2-9** sont des opérations d'intérêt commun au bassin versant de la Bléone puisqu'elles relèvent indistinctement de la compétence GEMAPI et des missions Hors-GEMAPI.

Considérant que l'autofinancement de ces actions sera réparti, selon la clé de répartition « Bléone – Opération transversale (GEMAPI et HORS GEMAPI) validée par les élus du Comité Syndical ; ce qui amène aux montants suivants :

			Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant de la Bléone - Campagne fin Contrat	Elaboration du bilan de fin du Contrat	Montant total de la participation	Montant de la participation annualisée	
						2022	2023
PAA	80 %		9 600,00	5 600,00	15 200,00	7600	7600
Aiglun	20 %	3,95	94,80	55,30	150,10	75,05	75,05
Auzet		1,59	38,16	22,26	60,42	30,21	30,21
Barles		2,65	63,60	37,10	100,70	50,35	50,35
Barras		1,15	27,60	16,10	43,70	21,85	21,85
Beaujeu		2,12	50,88	29,68	80,56	40,28	40,28
Le Brusquet		3,29	78,96	46,06	125,02	62,51	62,51
Le Castellard-Mélan		1,17	28,08	16,38	44,46	22,23	22,23
Le Chaffaut-Saint-Jurson		3,34	80,16	46,76	126,92	63,46	63,46
Champsercier		2,67	64,08	37,38	101,46	50,73	50,73
Digne-les-Bains		45,33	1 087,92	634,62	1 722,54	861,27	861,27
Entrages		0,57	13,68	7,98	21,66	10,83	10,83
L'Escale		0,46	11,04	6,44	17,48	8,74	8,74
La Javie		2,41	57,84	33,74	91,58	45,79	45,79
Malijai		5,86	140,64	82,04	222,68	111,34	111,34
Mallemoisson		2,78	66,72	38,92	105,64	52,82	52,82
Marcoux		2,48	59,52	34,72	94,24	47,12	47,12
Mirabeau		1,94	46,56	27,16	73,72	36,86	36,86
Prads-Haute-Bléone		6,93	166,32	97,02	263,34	131,67	131,67
La Robine-sur-Galabre		2,55	61,20	35,70	96,90	48,45	48,45
Hautes-Duyes		0,99	23,76	13,86	37,62	18,81	18,81
Thoard		3,50	84,00	49,00	133,00	66,5	66,5
Verdaches		1,05	25,20	14,70	39,90	19,95	19,95
Le Vernet		1,22	29,28	17,08	46,36	23,18	23,18
			12 000,00	7 000,00	19 000,00	9 500,00	9 500,00

Considérant la nécessité de procéder à des conventionnements avec les 23 communes du bassin versant de la Bléone adhérentes au Syndicat pour fixer le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique.

**Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Asse Bléone pour la réalisation de la campagne qualité des eaux et du bilan « fin de parcours » (actions **C2-7** et **C2-9** du contrat de rivière « Bléone et affluents »).

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

**RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) AU 1ER JANVIER 2020 - COMPÉTENCE : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

**Rapporteur :** Isabelle GERACE

Le Maire explique que la commission locale des charges transférées a adopté le 13 septembre 2021 le rapport annuel de la CLECT sur les charges transférées au 1er janvier 2020 au titre de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines GEPU".

Présente le rapport annuel de la CLETC au titre des charges transférées au 1er janvier 2020 compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" entre la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et ses communes membres.

Expose, en application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts « le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ».

**Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide** de ne pas approuver le rapport de la CLECT sur les charges transférées au 1er janvier 2020 ;

- **De notifier** cette décision à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

**Vote:** pour: 12 ; contre: 3 ; abstention: 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DETR : CRÉATION D'UN PARKING À L'ENTRÉE DU VIEUX VILLAGE - CHOIX 1**

**Rapporteur :** Nicolas POUDROUX

Le Maire,

\* présente aux membres du Conseil Municipal, le devis de l'entreprise SACCO d'un montant de 32 364.40 € H.T pour la création d'un parking à l'entrée du Vieux Village.

\* précise que le coût des travaux, soit 32 364.40 € HT peut être financé comme suit :

	MONTANT	TAUX
<b>Total</b>	32 364.40 €	<b>100 %</b>
<b>Etat DETR 2022</b>	15 185.00 €	<b>46.92 %</b>
<b>Région FRAT</b>	9 709.00 €	<b>30.00 %</b>
<b>Autofinancement</b>	7 470,40 €	<b>23,08 %</b>

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** la proposition ;
- **Approuve** le plan de financement détaillé ci-dessus ;
- **Sollicite** la subvention correspondante de l'Etat ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION DANS LE CADRE DU FRAT :  
CRÉATION D'UN PARKING À L'ENTRÉE DU VIEUX VILLAGE**

**Rapporteur :** Nicolas POUDDROUX

Le Maire,

\* présente aux membres du Conseil Municipal, le devis de l'entreprise SACCO d'un montant de 32 364.40 € H.T pour la création d'un parking à l'entrée du Vieux Village.

\* précise que le coût des travaux, soit 32 364.40 € HT peut être financé comme suit :

	MONTANT	TAUX
<b>Total</b>	32 364.40 €	<b>100 %</b>
<b>Etat DETR 2022</b>	15 185.00 €	<b>46.92 %</b>
<b>Région FRAT</b>	9 709.00 €	<b>30.00 %</b>
<b>Autofinancement</b>	7 470,40 €	<b>23,08 %</b>

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** la proposition ;
- **Approuve** le plan de financement détaillé ci-dessus ;
- **Sollicite** la subvention correspondante de la région ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DETR 2022  
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE - GOUDRONNAGE - CHOIX 2**

**Rapporteur :** Nicolas POUDDROUX

Le Maire,

\* présente aux membres du Conseil Municipal, le devis de l'entreprise COZZI d'un montant de 71 040.00 € H.T pour la réfection de la voirie du lotissement des Cathelières.

\* précise que ce montant de 71 040.00 € H.T peut faire l'objet d'un financement de l'Etat dans le cadre de la DETR, comme suit :

	MONTANT	TAUX
<b>Total</b>	71 040.00 €	<b>100 %</b>
<b>Etat DETR 2022</b>	35 520.00 €	<b>50 %</b>
<b>Autofinancement</b>	35 520.00 €	<b>50 %</b>

**Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** la proposition ;
- **Approuve** le plan de financement détaillé ci-dessus ;
- **Sollicite** la subvention correspondante de l'Etat ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

### **MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE CANTINE ET GARDERIE DE L'ÉCOLE DE MALLEMOISSON**

**Rapporteur:** Isabelle GERACE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision de principe de la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux souhaits de Monsieur le Receveur de l'Établissement Public, il propose à l'assemblée les points complémentaires suivants, ayant trait à la modification du fonctionnement de la régie.

Cette modification de la régie devra s'accompagner :

- D'une autorisation d'ouverture de dépôts de fonds
- D'une autorisation d'encaissement par carte bancaire

**Ouï cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide** l'adoption des modalités de fonctionnement de la régie telles que présentées.

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

### **CONVENTION SAISIE PAR VOIE ELECTRONIQUE (SVE) ET DÉMATÉRIALISATION DE L'INSTRUCTION D'URBANISME - PAA**

**Rapporteur :** Christophe PIN

Il est rappelé au conseil municipal qu'au 1er janvier 2022 une ou plusieurs nouvelles obligations s'appliqueront à toutes les communes :

- **La Saisie par Voie Electronique (SVE)** obligatoire pour toutes les communes c'est à dire que tout administré pourra déposer sur une boîte courriel d'une commune un document d'urbanisme

*L'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des*

*saisies par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, téléservices etc.)*

- **La dématérialisation obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.**

*L'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 hab. disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »*

Il est rappelé au conseil municipal que chaque commune est compétente pour mettre en place cette SVE et la dématérialisation.

Provence Alpes Agglomération, dans sa délibération du 23 novembre 2021 et dans les dispositions prévues dans l'entente avec Durance Lubéron Verdon Agglomération – DLVA -, intervient pour les communes dans le cadre de la mise à disposition d'un logiciel d'aide à l'instruction d'urbanisme dit cart@ds. Les services SIG de PAA/DLVA ont travaillé avec le fournisseur du logiciel pour le faire évoluer. L'agglomération se propose de mettre à disposition des communes :

1. Une SVE pour l'ensemble des communes de PAA par l'intermédiaire du portail usagers qui sera déployé
2. Une évolution de cart@ds pour permettre la connexion aux diverses briques mise en place par l'Etat, PLAT'AU et AVIS'AU...
3. Une consultation des services extérieurs par cart@ds via PLAT'AU et AVIS'AU
4. Un déploiement sur PAA de la consultation des services extérieurs par l'intermédiaire de cart@ds avant passage à la dématérialisation totale en 2022 déjà possible pour ENEDIS, RTE, SCP, Canal de Manosque, DRIT, etc.
5. Un déploiement sur PAA de la consultation des services internes à la commune ou à l'agglomération

Pour une démarche commune des deux agglomérations, il est proposé une Saisie par Voie Electronique SVE à toutes les communes mais également une dématérialisation aux communes obligées (+ 3 500 hab) mais également aux communes non obligées et au RNU

Les frais de la mise à jour du logiciel seront payés par PAA.

A titre indicatif la répartition des frais de maintenance augmenterait d'environ 30% par an et passerait de 20 € à 27 € pour les plus petites communes et de 1 150 € à 1 572 € pour la plus importante.

Les frais de formation ont été négociés à 0 € en visio-formation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R410-5, R 423-15 et L423-3,

VU la délibération n°20 du conseil d'agglomération en date du 21 Septembre 2017 relative à la réorganisation de l'exercice des missions du service Système d'Information Géographique pour ce qui concerne l'application du droit des sols de compétence communale,

CONSIDERANT que l'évolution du logiciel cart@ds avec la saisie par voie électronique et la dématérialisation est une évolution nécessaire imposée par l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme et l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

CONSIDERANT que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisie par voie électronique a été reportée au 1er janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction des dites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

CONSIDERANT que l'article L112-9 du CRPA précise que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

CONSIDERANT encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

CONSIDERANT que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme précise que les communes de plus de 3 500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure,

CONSIDERANT que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication plus rapide des dossiers auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers,

CONSIDERANT encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'entente Provence Alpes Agglomération/Durance Lubéron Verdon Agglomération, en tant que service mutualisé avec les communes, peut ainsi proposer une téléprocédure commune à l'ensemble des communes adhérentes,

CONSIDERANT qu'à ce titre, Provence Alpes Agglomération prévoit de mettre à disposition des communes adhérentes une téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

CONSIDERANT que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour les communes.

**Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **D'accepter** la mise à disposition de la commune la SVE et l'évolution logicielle permettant la dématérialisation proposée par l'agglomération,
- **De valider** le remboursement à l'agglomération des frais de maintenance du logiciel,
- **De dire** que pour les communes qui feront ce choix, les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur en 2022 (pour les communes obligées au 01/01/2022), avec une phase de test fin 2021.

**Vote:** pour: 15 ; contre: 0 ; abstention: 0

**CONVENTION FIXANT LA REDEVANCE POUR OCCUPATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT PAR UN COMMERÇANT AMBULANT**

**Rapporteur :** Jean-Paul COMTE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

**Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide** de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 320 euros par mois (charges comprises).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable sur simple demande.

**Vote:** pour: 14 ; contre: 0 ; abstention: 1

**Questions diverses:**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H01

La Secrétaire, Martine NEVIERE



Le Maire, Jean-Paul COMTE

